



1001751101

DATE DEPOT : 2010-02-24

NUMERO DE DEPOT : 17511

N° GESTION : 1981B06412

N° SIREN : 303449581

DENOMINATION : GROUPE HERSANT MEDIA

ADRESSE : 12 RUE DE PRESBOURG 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/02/11

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

PE M/2/10
06

GROUPE HERSANT MEDIA
Société Anonyme au capital de 147.132 €
Siège social : 12, rue de Presbourg, 75116 PARIS I
303 449 581 RCS Paris

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris
M
27 FEV. 2010
R
N° DE DEPOT 14

8936412

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2010**

L'an deux mille dix, et le onze février, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour 16 heures 30,

les actionnaires de la société susvisée (la "Société"), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration, en date du 27 janvier 2010, par lettre adressée à chaque actionnaire, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts, et aux Commissaires aux comptes quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée générale.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Philippe Hersant, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Michel Hersant et Monsieur Sébastien Hersant, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont désignés comme Scrutateurs.

Madame Michèle Lalos est choisie comme Secrétaire.

Le cabinet Mazars, en la personne de Monsieur Bruno Balaire, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, est excusé.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, en la personne de Madame Anne-Claire Ferrié, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions composant le capital social. En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée générale adressées à tous les actionnaires,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'assemblée générale adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée générale, certifiée par le bureau,
- le rapport du Conseil d'administration,

L

- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration,
- la liste des actionnaires,
- les projets de Statuts de la Société, tels que modifiés.

Puis, le Président déclare que les documents prévus par le Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus auxdits textes.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EXTRAIT

-
- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
 - Aménagement de la procédure de préemption,
 - Modification corrélative de l'article 11 des statuts,

(...)

(...)

Première résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 30 des statuts, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de restreindre le champ d'application de la procédure de préemption, telle que prévue par l'article 11 des statuts de la Société.

Ainsi, la procédure de préemption statutaire ne trouvera pas à s'appliquer en cas de réalisation de tout nantissement de titres auquel la Société a donné son consentement pour tout transfert de titres de la Société réalisé au profit des bénéficiaires dudit nantissement, ou à leurs cessionnaires, successeurs, subrogés ou ayants droit ou aux adjudicataires des actions de la Société, ni en cas de cession des actions de la Société à des tiers, par l'un quelconque d'entre eux dans le cadre de la réalisation dudit nantissement par (i) vente publique, (ii) attribution judiciaire ou (iii) attribution de plein droit aux bénéficiaires de la propriété des espèces et des titres financiers figurant au crédit du compte nanti (article 2348 du Code civil).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la première résolution ci-dessus, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 30 des statuts, décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société de la manière suivante :

Article 11 – Transmission des actions

Le premier paragraphe du II est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Sous réserve des stipulations du paragraphe f) ci-dessous, toute cession d'actions, même entre actionnaires, devra être opérée en respectant le droit de préemption, puis le cas échéant la procédure d'agrément prévue dans les conditions suivantes :»

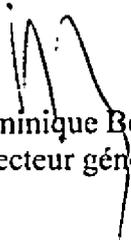
Il est ajouté in fine, à la suite du paragraphe II/ e), l'alinéa suivant :

« f) Le droit de préemption du présent paragraphe II et la procédure statutaire ci-dessus n'est pas applicable en cas de réalisation de tout nantissement de titres auquel la Société a donné son consentement pour tout transfert de titres de la Société réalisé au profit des bénéficiaires dudit nantissement, ou à leurs cessionnaires, successeurs ou ayants droit ou aux adjudicataires des actions de la Société, ni en cas de cession des actions de la Société à des tiers, par l'un quelconque d'entre eux dans le cadre de la réalisation dudit nantissement par (i) vente publique, (ii) attribution judiciaire ou (iii) attribution de plein droit aux bénéficiaires de la propriété des espèces et des titres financiers figurant au crédit du compte nanti (article 2348 du Code civil). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

Pour extrait certifié conforme, conformément aux dispositions de l'article R.225-24 du Code de commerce



Dominique Bernard,
Directeur général.